GF/II/YD/NC

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

T2026-368

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie réglementant la circulation et le stationnement avenue Maréchal Foch

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,
Vu la demande en date du 30 septembre 2026 formulée par l'entreprise SARL ARF représentée par M. Alain Buissan domiciliée 22, avenue Joachim Estrade Lézignan-Corbières 11200 pour des travaux d'élagage.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux d'élagage sur l'avenue Maréchal Foch.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la livraison.

ARRÊTE

Article 1er :
L'entreprise SARL ARF est autorisée à occuper le domaine public avenue Maréchal Foch pour effectuer des travaux d'élagage.

Article 2 :
Les travaux d'élagage des arbres communaux entre le 02 novembre au 20 novembre 2026, seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

Article 3 : Circulation :

- La circulation avenue Maréchal Foch se fera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une circulation alternée par panneau type K10 au droit du poste de travail.
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur 30 m de part et d'autre de la zone en circulation alternée.

Article 4 : Stationnement :

- L'arrêt et le stationnement avenue Maréchal Foch seront interdits dans l'emprise des travaux.

Par dérogation, l'entreprise SARL ARF est autorisée à stationner les véhicules nécessaires dans la zone des travaux.

Article 5 :

L'entreprise SARL ARF se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté et une signalisation de nature à prévenir les usagers au moins sept jours avant le début des travaux.

Article 6 :

L'entreprise SARL ARF rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SARL ARF et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.

Fait à Lézignan-Corbières, le 01 octobre 2026.

Le Maire,

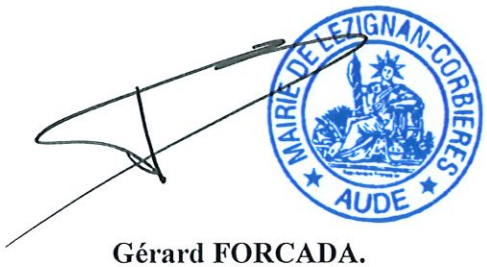

Gérard FORCADA.